



Affaire suivie par : D.D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24/11/2020

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2020-I-1564
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I- 1198**

portant sur l'enregistrement d'un centre de stockage et de valorisation de déchets inertes, au profit du SICTOM Pézenas-Agde, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de MONTAGNAC (34150).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2017, et le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, le plan régional de prévention et de gestion de déchets (PRPGD) adopté le 14/11/2019, le SAGE Hérault approuvé le 8/11/2011, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté 2010-1-406 du 10/02/2010 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par le SICTOM PEZENAS AGDE, au lieu-dit Puech Frigouyé sur le territoire de la commune de MONTAGNAC (34 150) et l'arrêté complémentaire 2020-I-309 du 05/03/2020 encadrant l'activité au bénéfice des droits acquis et prolongeant la durée de vie de l'installation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-I-1198 du 14/10/2020
- VU** la demande formulée le 14/02/2020, par le SICTOM PEZENAS AGDE, dont le siège social est situé au 27 avenue de Pézenas - BP 112 - 34 120 PEZENAS, pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et la création d'une unité de valorisation de déchets inertes au lieu-dit Puech Frigouyé sur le territoire de la commune de MONTAGNAC (34 150) ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-819 du 9 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 24/08/2020 et le 18/09/2020 inclus ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MONTAGNAC dans le délai imparti ;
- VU** l'avis du maire de MONTAGNAC compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 07/10/2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'erreur matérielle relative à la dénomination de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-I-1198 du 14/10/2020 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 3) Installations de stockage de déchets inertes	Durée de l'exploitation : 15 ans Tonnage maximum annuel admissible de 2 000 tonnes/an. Tonnage total sur la durée d'exploitation de 26 500 tonnes. (équivalent à un volume d'environ 18 900 m³).
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Plateforme de valorisation avec campagne de concassage (concasseur mobile de 400 kW avec une capacité de traitement de 250 t/j. Tous les trois mois une campagne de 1 à 5 jours.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Le reste de l'arrêté préfectoral demeure sans changement

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTAGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MONTAGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

